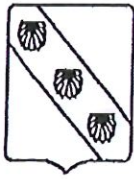


PROVINCE DE HAINAUT



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE
DE
BRUNEHAUT

Art. 90 de la nouvelle loi
communale.

Le Conseil ne peut prendre
de résolution si la majorité de ses
membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a
été convoquée deux fois sans
s'être trouvée en nombre
compétent elle pourra, après une
nouvelle et dernière convocation,
délibérer, quel que soit le nombre
de membres présents, sur les
objets mis pour la troisième fois à
l'ordre du jour.

7620 Brunehaut, le 26.03.2026

Séance du conseil communal à séance publique du 31.03.2026

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

Point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 31 mars
2026 proposés par Monsieur Stanislas NOULLET, Conseiller communal.

- Mise en conformité légale de la publication des procès-verbaux du conseil
communal sur le site Internet de la commune

Reçu le 25.03.2026 à 19h42' et transmis aux membres du Conseil communal le
26.03.2026 par consultation électronique.

La Bourgmestre,


Clara HURBAIN.

